

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/174 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CREATION DE LA MESURE « PRISMA » EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 22 JANVIER 2002 ET DANS LE RESPECT DU REGIME COMMUNAUTAIRE D'EXEMPTION « DE MINIMIS »

SEANCE DU 26 JUILLET 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt six juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy, ZUCCARELLI Emile

#### ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**CONSIDERANT** la recherche des synergies à mettre en œuvre pour favoriser l'intégration des étudiants dans l'économie et notamment en les incitant à créer leur propre entreprise,

**CONSIDERANT** l'initiative prise par l'Université de Corse de créer un Diplôme Universitaire « entrepreneuriat » ayant pour objectif de former les étudiants à la création d'entreprise par un parcours personnalisé,

**CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse a été associée à cette démarche par l'intermédiaire de son agence de développement économique qui a contribué à la formation des étudiants,

**CONSIDERANT** les perspectives en la matière notamment par l'ouverture prochaine d'une licence professionnelle entrepreneuriat à la rentrée 2004-2005,

**CONSIDERANT** les possibilités d'accompagnement de la Collectivité Territoriale de Corse, notamment au moyen de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la création de la mesure PRISMA pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que cette mesure sera mise en œuvre par l'ADEC qui aura la charge de dresser annuellement un bilan d'exécution qui sera présenté par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que la mesure PRISMA est applicable à la promotion des étudiants du D.U. entrepreneuriat de l'année universitaire 2003-2004.



**ARTICLE 5 :**

DIT que cette mesure est individualisée par la délibération du Conseil Exécutif de Corse à qui l'Assemblée de Corse confie la mise en œuvre de cette mesure, après avis du jury constitué à cet effet.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

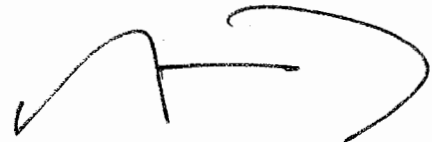
AJACCIO, le 26 juillet 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



**ANNEXES**

## **Prime Régionale à l'Initiative et au Soutien des Moteurs d'Activités**

Aide régionale créée en application de l'Article 17 de la loi du 22 janvier 2002  
soumise au régime d'exemption communautaire de minimis

### **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

#### **1- INTRODUCTION**

L'Université de Corse a mis en place, au cours de l'année universitaire 2003-2004, une formation spécifiquement dédiée aux étudiants souhaitant, parallèlement à leur cursus universitaire, conduire un projet de création d'entreprise : le Diplôme Universitaire (DU) 'Entrepreneuriat'.

Ce diplôme n'est pas homologué nationalement, mais s'inscrit dans le pouvoir dont disposent les universités de créer des formations spécifiquement adaptées au tissu et à la demande locale.

Au moyen de cette formation, les étudiants peuvent bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle tout en poursuivant un cursus universitaire leur permettant ainsi de concevoir et élaborer leur projet d'entreprise.

Car l'objectif de la formation dispensée au cours du cursus du D.U. Entrepreneuriat est pratique et totalement orienté vers le parcours de la création d'entreprise : les étudiants suivant les cours de ce diplôme peuvent recevoir des formations sur le marketing, la gestion de l'entreprise, les étapes de la création, la structuration d'un projet, l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, la réglementation nationale fiscale et sociale etc.

Ainsi, au terme de ce parcours, les étudiants disposent, non seulement d'une formation universitaire généraliste, mais également d'un complément de formation leur permettant de devenir des entrepreneurs avisés.

Car, tout au long de ce Diplôme Universitaire, les étudiants vont élaborer leur projet, le confronter aux conseils et avis des différents formateurs issus, pour la plupart, du monde professionnel ou institutionnel et présenter en fin de cursus un mémoire exposant leur projet de création d'entreprise.

**Cette démarche novatrice s'inscrit dans la volonté conjointe de l'université de Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse de soutenir de plus en plus la professionnalisation des étudiants afin de favoriser leur « employabilité ». Pouvoir accompagner de manière phasée et progressive un étudiant de sa vie universitaire vers le monde professionnel tout en lui permettant de créer sa propre entreprise constitue une avancée certaine et une voie qu'il est nécessaire de soutenir.**

La Collectivité Territoriale de Corse accompagne l'initiative de l'Université à travers notamment les échanges fructueux qui se sont instaurés avec l'Agence de Développement Economique de la Corse qui accompagne les projets des étudiants.

Il est important de noter que cette initiative est peu répandue et que très peu d'universités en France se sont lancées dans cette expérience qui s'avère aujourd'hui payante pour les étudiants qui s'y sont investis.

D'ailleurs l'Université de Corse a poursuivi son action en développant pour la rentrée 2004-2005 une licence professionnelle 'entrepreneuriat' qui, basée sur le même principe que le Diplôme Universitaire, permettra en outre la délivrance d'un diplôme reconnu au niveau national puisque cette licence a fait l'objet d'une habilitation de la part des autorités ministérielles.

## **2- DESCRIPTIF DU DISPOSITIF**

La mise en place de cette nouvelle formation ayant pour principale vocation de former les chefs d'entreprises de demain, il est important que la Collectivité Territoriale de Corse puisse accompagner cette démarche dans la mesure où celle-ci s'inscrit dans l'objectif de liaison de l'emploi et de la formation défini par le Conseil Exécutif et qui d'ailleurs fait l'objet d'une délégation particulière.

Aussi, l'idée est-elle de créer une mesure d'aide particulière adaptée aux étudiants qui suivront cette formation et qui sera étendue, pour cette année, à ceux inscrits en Diplôme Universitaire 'Entrepreneuriat'.

Dans la mesure où ces étudiants-entrepreneurs pourront bénéficier de l'ensemble des mesures d'aides aux entreprises, sous réserve de l'éligibilité de leur projet aux dispositifs de la Collectivité Territoriale de Corse, il ne s'agit pas ici de créer une mesure d'aide à l'investissement spécifique.

Plus simplement PRISMA est une prime destinée à accompagner les projets de ces étudiants dans les premiers moments de la concrétisation de leur projet pour faire face à l'ensemble des dépenses matérielles, immatérielles et de fonctionnement.

Conformément aux dispositions combinées de l'article 17 de la loi du 22 janvier 2002 et du régime d'exemption de minimis, PRISMA est créée pour une durée de trois ans et fera l'objet d'une évaluation annuelle qui sera présentée par le Conseil Exécutif à l'Assemblée de Corse. Cette évaluation sera réalisée par les services de l'Agence de Développement Economique de la Corse qui a en charge la mise en œuvre de cette aide.

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
**Prime Régionale à l'Initiative et au Soutien des Moteurs d'Activités**

# REGLEMENT



## 1- CONDITIONS GENERALES

PRISMA est une mesure d'aide destinée à couvrir des frais liés à la phase de démarrage d'un projet. L'aide est délivrable immédiatement à la signature de l'arrêté attributif de subvention, l'étudiant-entrepreneur ne devant justifier de l'utilisation de la somme qu'à posteriori. L'aide est plafonnée à 8 000 € et tiendra compte de plusieurs critères et notamment ceux ayant trait au déroulement du cursus et à la qualité du projet.

Le taux et le montant de la prime tiendront compte de ces facteurs et le Bureau de l'ADEC sera saisi de l'examen de l'attribution de l'aide après étude par un jury composé :

- du Président de l'Université
- de deux représentants du corps enseignant du cursus
- du Président de l'ADEC
- de deux agents de l'A.D.E.C.
- d'un chef d'entreprise désigné par le Président de l'ADEC

## 2- CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ENTREPRISES AUX AIDES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PRISMA est mobilisable en dehors des dispositifs d'aides de la Collectivité Territoriale de Corse et mis en œuvre par l'Agence de Développement Economique de la Corse

Sont éligibles les **projets de création d'entreprises et/ou d'activités** des étudiants ayant suivi en totalité le cursus de la licence professionnelle 'entrepreneuriat' de l'Université de Corse et ayant satisfait aux critères de sélectivité appréciés par le jury décrit au point 2 du présent règlement.

**PRISMA doit concourir directement  
à financer le démarrage de l'entreprise et/ou de l'activité.**

PRISMA ne doit pas financer exclusivement une démarche d'exportation. L'intervention financière de la Collectivité Territoriale s'effectue au démarrage à un stade où elle n'a le plus souvent pas encore commencé à générer de chiffre d'affaires.

### 3- ASSIETTE, TAUX ET INTENSITE DE L'AIDE

#### 3.1. Cadre général

PRISMA est une aide non notifiée et financée en totalité sur le budget de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette aide se conforme au régime d'exemption de minimis c'est-à-dire que le montant perçu devra être intégré en totalité au calcul du cumul des aides non notifiées que peut percevoir une entreprise et que percevra l'entreprise sur une durée de trois ans dans la limite de 100 000 €.

#### 3.2. Détermination de l'assiette éligible

Sont éligibles les projets des étudiants ayant suivi le cursus de la licence 'entrepreneuriat'. L'aide peut couvrir les **investissements matériels** ainsi que les **investissements immatériels** liés au projet. Les dépenses éligibles comprennent ainsi :

- ✓ **L'achat de stock**
- ✓ **Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés**
- ✓ **Les prestations externes (études, propriété industrielle, ...)**
- ✓ **Les investissements matériels affectés au programme**

L'assiette éligible ne saurait excéder 8 000 €.

#### 3.3. Taux et intensité de l'aide

PRISMA est une aide plafonnée à 8.000 €. Son taux d'intensité varie en fonction de l'évaluation du projet selon les critères suivants :

a. Classement obtenu au terme de l'année universitaire	10 points
b. Motivation du porteur de projet	10 points
c. Compétences du porteur de projet	10 points
d. Qualité de la construction du projet (partenariat - stratégie)	10 points
e. Marché	10 points
f. Financement	10 points
g. Impact économique	10 points
h. Impact environnemental (écologique et social)	10 points

**TOTAL**

**80 points**

Le taux variant en fonction du classement ainsi déterminé après notation du projet par le jury décrit au point 2 du présent règlement.





Au terme du classement, le taux d'application de la Prime s'effectue comme suit :

1 <sup>er</sup>	Taux	100 %	maximum	8 000 €
2 <sup>ème</sup>	Taux	62,5 %	maximum	5 000 €
3 <sup>ème</sup>	Taux	37,5 %	maximum	3 000 €

**Après la troisième place un taux unique de 25 % de la dépense éligible sera appliqué aux candidats occupant de la 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> place du classement.**

Le candidat n'ayant pas réussi son année et se voyant donc pas délivrer de diplôme est exclu du champs d'application de la présente mesure.

#### 3.4. Durée et conditions d'octroi de la Prime

La durée de l'aide est limitée à 3 ans. Elle est versée en une seule fois, à la signature de l'arrêté attributif délibéré en Conseil Exécutif de Corse.

La Collectivité Territoriale est fondée à demander le reversement de l'intégralité de l'aide s'il était constaté que le programme ou l'objectif pour lequel elle a accordé l'aide n'étaient pas conformes au programme prévisionnel.

La Collectivité Territoriale de Corse ne demandera pas le reversement de l'aide ainsi consentie en cas d'échec commercial ou technique du programme ayant bénéficié du soutien financier.

## 4- PROCEDURE D'INSTRUCTION

La date de dépôt de la **lettre d'intention** auprès du guichet unique des aides aux entreprises de Corse (ADEC) fait foi. Les services instructeurs vérifient l'éligibilité de la demande selon les deux principaux facteurs : le projet (entreprise ou association) doit être implantée en Corse - la détermination des dépenses éligibles qui sera arrêtée par les services instructeurs de l'ADEC à travers le dépôt d'un dossier présentant le plan de financement et de compte de résultat prévisionnel.

## 5- L'UTILISATION DE L'AIDE ET L'EXERCICE DU CONTROLE

L'Agence de Développement Economique de la Corse, en validant le programme pour lequel l'aide est sollicitée, valide également les catégories et nature de dépenses qui seront réalisées par le porteur de projet au moyen de PRISMA.

Par suite, le bénéficiaire devra justifier de l'utilisation de cette aide en fournissant aux services compétents de l'A.D.E.C. les justificatifs de dépenses relatives au programme préalablement défini.

Les services de l'A.D.E.C. effectuent un suivi régulier de l'utilisation de cette aide ainsi qu'en fin de programme dont la durée ne saurait excéder trois ans. Tout manquement aux règles édictées par le présent règlement peut entraîner le reversement de la totalité de PRISMA.

**6- DISPOSITIF D'OCTROI**

Après détermination du classement et instruction par les services de l'ADEC, le dossier est présenté au Bureau de l'ADEC pour avis. L'aide est individualisée par délibération du Conseil Exécutif de Corse à qui l'Assemblée confie la mise en œuvre de la mesure.

